

Objet : Convention de partenariat avec le SECOURS POPULAIRE - Versement d'une subvention pour le traitement d'impayés d'énergie

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 24 mars 2022,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022, portant délégation d'attribution à la Présidente, ou son représentant,

VU, le projet de convention liant le SDEC ENERGIE et le Secours Populaire pour le versement d'une subvention pour le traitement d'impayés d'énergie.

CONSIDERANT la flambée historique des prix du gaz et de l'électricité plongeant de nombreux ménages, déjà victimes de la précarité énergétique, dans des situations inextricables.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE œuvre depuis de nombreuses années dans la lutte contre la précarité énergétique au travers de divers partenariats ayant pour objet d'apporter son soutien financier aux impayés d'énergie et à la rénovation énergétique des logements.

CONSIDERANT que le Secours Populaire œuvre dans la résorption des impayés d'énergie et apporte des aides financières aux ménages fragilisés.

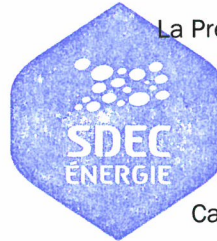
CONSIDERANT que la convention, jointe en annexe, liant le SDEC ENERGIE et le Secours Populaire porte sur l'année 2022.

CONSIDERANT que cette convention détaille les modalités d'octroi par le SDEC ENERGIE, d'une subvention d'un montant de 2000 € afin de soutenir l'association dans ses actions de lutte contre les impayés d'énergie.

DECIDE

- Article 1 : d'accepter les modalités de ce partenariat avec le Secours Populaire et l'octroi d'une subvention d'un montant de 2000 € afin de soutenir l'association dans ses actions de lutte contre les impayés d'énergie,
- Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 6574 du budget principal du SDEC ENERGIE,
- Article 3 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **20 SEP. 2022**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **20 SEP. 2022**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **20 SEP. 2022**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



CONVENTION DE PARTENARIAT 2022 POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE TRAITEMENT D'IMPAYES D'ENERGIE

Entre

Le SDEC ENERGIE - **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados**, représenté par sa Présidente Catherine GOURNEY-LECONTE, autorisée par délibération du comité syndical en date du **16 juin 2022**, dont le siège est situé : Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 7 5046 14077 CAEN CEDEX 5 ;

Ci-après dénommé **Le SDEC ENERGIE**

Et

Le Secours Populaire, représentée par son **Président, XXXXXXXXXXXX**, située XX ;

Ci-après dénommée **Le Secours Populaire**

Le SDEC ENERGIE et le Secours Populaire pouvant communément être désignés « les Parties ».

Préambule

Le SDEC ENERGIE œuvre depuis de nombreuses années dans la lutte contre la précarité énergétique au travers de divers partenariats ayant pour objet d'apporter son soutien financier aux impayés d'énergie et à la rénovation énergétique des logements.

La flambée historique des prix du gaz et de l'électricité plonge de nombreux ménages, déjà victimes de la précarité énergétique, dans des situations inextricables.

Le Secours Populaire œuvre dans la résorption des impayés d'énergie et apporte des aides financières aux ménages fragilisés.

Conformément aux aides et contributions votées par le comité syndical du SDEC ENERGIE, les élus du SDEC ENERGIE souhaitent soutenir le Secours Populaire dans ses actions en lui attribuant une subvention exceptionnelle.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détaille les modalités d'octroi par le SDEC ENERGIE, d'une subvention au Secours Populaire afin de le soutenir dans ses actions de lutte contre les impayés d'énergie.

Article 2 : Engagements du SDEC ENERGIE

Le SDEC ENERGIE versera une subvention d'un montant de **2 000€** au Secours Populaire pour soutenir l'association dans ses actions relatives au traitement d'impayés d'énergie de ménages fragilisés, conformément au règlement intérieur défini par le Secours Populaire, et étant entendu que cette subvention ne sera utilisée qu'à cet effet.

Cette subvention est conforme aux modalités de financement arrêtées par le comité syndical du 24 mars 2022. Elle sera versée après réception par le SDEC ENERGIE de la présente convention signée.

Article 3 : Engagements du Secours Populaire

Le Secours Populaire s'engage à :

- > Utiliser la subvention exclusivement pour le traitement d'impayés d'énergie,
- > Fournir un bilan au 1^{er} mars 2023 (nombre d'aides et dépenses totales relatives au paiement de factures octroyées en 2022, aide moyenne),
- > Fournir au SDEC ENERGIE les pièces justificatives nécessaires au déblocage des fonds octroyés, à savoir :
 - La convention signée
 - Un Relevé d'Identité Bancaire

Article 4 : Modalités de versement

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la convention signée, le SDEC ENERGIE émettra un mandat du montant de la subvention en faveur du Secours Populaire.

Article 5 : Cadre contractuel

Les Parties conviennent que la présente convention constitue l'ensemble des documents régissant leurs relations contractuelles, sans préjudice de tout document ou accord spécifique pouvant être conclu pour les besoins de la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet après signature par les deux Parties porte sur l'année 2022.

Si les pièces justificatives prévues à l'article 3 de la présente convention ne sont pas produites à échéance du 15 novembre 2022, le Secours Populaire ne pourra plus y prétendre, sans aucune autre compensation.

Fait à Caen en deux exemplaires originaux, le _____ 2022

Catherine GOURNEY-LECONTE

XXXXXXXXXXXXXXXXXXI

